



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2190**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée n°1 du PLU**  
**de Mandelieu-la-Napoule (06)**

n°saisine CU-2019-2190

n°MRAe 2019DKPACA61

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2190, relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Mandelieu-la-Napoule (06) déposée par la commune de Mandelieu-la-Napoule, reçue le 01/04/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/04/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mandelieu-la-Napoule, de 31,37 km<sup>2</sup>, compte 22 168 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 23 840 habitants à horizon 2030 ;

Considérant que les projets de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ont fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale en date des 16/01/2018 et 10/07/2018 ;

Considérant que, suite à la demande du préfet des Alpes-Maritimes, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 pour le développement d'espaces sportifs et de loisirs dans le secteur des Vergers de Minelle est supprimée ;

Considérant que ce périmètre, identifié en zone NI (zone naturelle de loisirs) au PLU en vigueur, est reclassé en zone N stricte (future zone d'expansion de crue), afin de limiter les seules occupations et utilisations du sol aux ouvrages et aménagements liés à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels ;

Considérant que ce reclassement permet en particulier de supprimer la possibilité de réaliser des bâtiments liés aux activités de loisirs (prise en compte du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI));

Considérant que le secteur Npr de la zone NI, dit espace naturel remarquable, correspondant à une zone humide méditerranéenne de qualité, est maintenu ;

Considérant que la modification a également pour objectif des corrections mineures de discordance entre le règlement et le zonage, notamment :

- la correction du périmètre d'obligation préalable aux coupes et abattages qui est prolongé pour couvrir l'ensemble du système collinaire de Minelle,
- la correction de la ligne de recul des constructions par rapport à la Siagne et ses canaux, en remplaçant la formulation « berge » inscrite dans le règlement de la dernière révision du PLU par « axe du cours d'eau » ;

Considérant que la règle de couverture systématique des dispositifs de rétention pluviale évolue pour passer de l'interdiction à l'évitement des systèmes à ciel ouvert ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la modification prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces naturels sensibles, zones humides...);

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Mandelieu-la-Napoule (06) n'apparaît pas

potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité


La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3